

REPUBLIQUE DU CONGO
ASSEMBLEE NATIONALE

SGG
Pr Noie

L O I N° 15/60

fixant l'indemnité allouée aux Représentants
de la République du Congo auprès du
Conseil Economique et Social de la
République Française.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

A délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 9 de la Loi n°52/59
du 23 Décembre 1959 sont complétées comme suit :

Les Représentants de la République du Congo auprès
du Conseil Economique et Social de la République Française
dont le domicile est dans la République du CONGO ont droit à
une indemnité supplémentaire de remboursement de frais de
40.750 Francs par mois.

ARTICLE 2 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Brazzaville, le 16 Janvier 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

F. YOULOU